

| |
|-------------------------|
| DEPARTEMENT |
| LOIRE ATLANTIQUE |
| CANTON |
| SAINT NAZAIRE 2 |
| COMMUNE |
| TRIGNAC |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N°218/23

JLL/CL

218 VOIRIE_2023-07-26

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 sur les contraventions

VU la demande présentée ce jour, par laquelle la société La Pierre Bleue Nettoyage 19 La Bretonnière 44 La Grigonnais, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par la mise en place d'une benne de 30 m3 sur 2 places de parking, Place de la Mairie à TRIGNAC, afin de procéder à un déménagement d'un logement situé au 14 place de la Mairie

ARRETE

ARTICLE 1er : le pétitionnaire est autorisé à occuper les 2 places de stationnement sur le parking de la Place de la Mairie le **04 août 2023 de 07h30 à 18h00** à Trignac, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie, dont extrait ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra veiller à la sécurité des piétons et véhicules lors de la traversée de la chaussée : rue de la Mairie

Le permissionnaire est tenu d'entourer d'une clôture la partie du parking correspondant à la surface attribuée :

- occupation de plus de deux mois : palissage de deux mètres de hauteur minimum,
- occupation de moins de deux mois et de faible encombrement : clôture légère autorisée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. S'il y a entrave du trottoir et que la circulation piétonne est rendue impossible, une signalisation adéquate doit être prévue et la circulation des piétons protégée sur la chaussée. Le chantier doit être éclairé pendant la nuit. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés dans un délai d'une semaine à compter du jour de début des travaux.

ARTICLE 6 : Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, dans leur premier état, la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 7 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera sans préjudice de la révocation de la permission poursuivi pour contravention de voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur L'Adjoint Technique de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trignac, le

26 JUL. 2023

Le Maire adjoint,
M. LELIEVRE Jean Louis



OBJET :

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Pose d'une Benne